

Arrêt

n° 265 825 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 novembre 2015, le fils de la requérante, Monsieur [J.F.], alors mineur d'âge, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 18 décembre 2017, Monsieur [J.F.], devenu entretemps majeur, s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.3 Le 29 mai 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son fils, Monsieur [J.F.], reconnu réfugié en Belgique.

1.4 Le 27 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée au conseil de la requérante le 11 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10.1.1.7 du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [S.H.] 26/04/1966, afin de rejoindre en Belgique son fils [J.F.] 00/00/1998.

Considérant que l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 stipule que le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, peuvent se prévaloir d'un regroupement familial pour autant que ce dernier soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Or dans le cas d'espèce le fils en Belgique a atteint l'âge de 18 ans en date du 01/01/2016.

Considérant que le fils a introduit sa demande de visa à l'âge de 17 ans, mais il n'a été reconnu réfugié qu'en date du 18/12/2017, soit à l'âge de 19 ans.

Considérant que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 indique que l'art 10,1,1,7 peut être d'application pour les parents d'un MENA si le MENA a introduit sa demande d'asile avant ses 18 ans, et reconnu après avoir eu 18 ans, à condition que la demande de visa soit introduite dans les 3 mois après avoir eu le statut de réfugié. Or dans le cas d'espèce les principes de cet arrêt ne sont pas d'application pour ce dossier : en effet la demande a été introduite le 29/05/2018 soit 5 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 18/12/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 2.f, 3.5, 7, 10 et 12 de la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)] », de « l'intérêt supérieur de l'enfant », des « principes d'égalité et de non-discrimination », et du « principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Après un rappel du prescrit des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, et 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 10 de la directive 2003/86, elle argue qu'il est en cause un droit subjectif au regroupement familial. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt A et S prononcé le 12 avril 2018 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont elle rappelle les points 53 à 64.

Elle poursuit en indiquant que, selon la partie défenderesse, « la demande a été introduite le 29/05/2018 soit 5 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 18/12/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par l'arrêt de la [CJUE]. Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée ». L'arrêt de la CJUE n'érigé pas le délai de trois mois en délai légal irréversible et intangible, précisant : « en principe ». Si, selon la CJUE, la détermination du moment pertinent ne revient pas à l'appréciation de chaque Etat membre et est déterminée de façon uniforme par l'arrêt, il n'en va pas de même du délai raisonnable endéans lequel la demande de regroupement peut être introduite. Une marge d'appréciation est laissée en fonction des circonstances factuelles et juridiques de la cause. Juridiquement, le délai de principe de trois mois est déduit par la CJUE de l'article 12 §1 alinéa 3 de la directive 2003/86, suivant lequel : « Les États

membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ». Suivant l'article 3.5 de la directive : « La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, en droit belge, l'article 10 de la loi précise que les conditions visées à l'article 7 §1er de la directive ne sont pas exigibles « pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Ainsi que l'écrit Myria (rapport 2018 - page 90) : « En ce qui concerne le délai 'raisonnable' pour introduire la demande, la CJUE propose un délai de 3 mois, qui est le délai prévu dans la directive sur le regroupement familial durant lequel la demande doit être introduite pour pouvoir bénéficier des conditions plus favorables. Étant donné que la Belgique prend en considération un délai de 12 mois pour cela, il serait aussi logique de considérer ce délai comme « délai raisonnable » pour introduire la demande dans le cas d'un MENA devenu majeur » [...] La demande ayant été introduite dans le délai d'un an qui suit la reconnaissance du statut, la partie adverse ne pouvait la rejeter au seul motif qu'elle ne fut pas introduite dans les trois mois de la reconnaissance, sans commettre une erreur manifeste et méconnaître les articles 10 et 12bis de la loi, lus en conformité avec les articles 2.f, 3.5,7,12 de la directive 2003/86 ».

Elle ajoute que « [f]actuellement, jusqu'à l'arrêt de la CJUE, la requérant [sic] et son fils ne pouvaient imaginer bénéficier du regroupement familial, dès lors que l'Etat excluait tout regroupement familial entre un réfugié âgé de plus de 18 ans au jour de sa reconnaissance et un descendant. Cela ressort clairement du rapport Myria 2018 (pages 87 à 91) : « 2.3. MENA qui atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure d'asile ou juste après la fin de l'exclusion du droit au regroupement familial ? 2.3.1. | Constatations Dans le cas des réfugiés mineurs non accompagnés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire souhaitant faire venir leurs parents, la demande de regroupement familial devait être introduite par les parents au poste diplomatique avant l'accomplissement de leur majorité. Myria est régulièrement confronté à des questions d'accompagnateurs ou de tuteurs de MENA voulant savoir s'il existe encore une possibilité de faire venir les parents et frères et sœurs par le biais du regroupement familial, malgré le fait que celui-ci ait déjà atteint ses 18 ans soit durant sa procédure d'asile soit à l'issue de celle-ci. La possibilité du MENA de faire venir ses parents dépendait, dans une grande mesure, de la rapidité du traitement de la procédure d'asile. Si cette procédure se terminait après la date du 18e anniversaire, il n'y avait plus de possibilité de regroupement familial.. Le bureau du regroupement familial de l'OE indiquait n'autoriser aucune sorte de flexibilité en cas d'introduction tardive : ...Compte rendu de la réunion du 27 juin 2017 : « La question a été posée afin de savoir s'il est possible d'être flexible pour l'introduction de la demande RF quand l'enfant MENA vient d'avoir 18 ans. La règle est que la demande de regroupement introduite par un parent n'est prise en compte que si elle est introduite avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 18 ans. Aucune dérogation à la loi n'est envisageable. De plus, la demande ne peut pas être introduite sans preuve de la reconnaissance du statut de réfugié de l'enfant », tiré du site internet « <https://www.myria.be> ».

Enfin, elle fait valoir que « [v]u l'inflexibilité de la position adverse, il n'était pas possible pour la requérante et son fils d'envisager un regroupement familial au jour de la reconnaissance du statut ; à la suite de l'arrêt de la CJUE, qui contredisait cette position inflexible, les principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant, commandaient à la partie adverse de faire preuve de flexibilité à l'égard de mineurs reconnus réfugiés après 18 ans mais avant l'arrêt de la CJUE. Dès lors que l'interprétation donnée par la CJUE à une règle de droit de l'Union explique et précise le sens et la portée de cette disposition telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz NV*, C-453/00, §21 dans CCE 8 février 2018, n°199.329), il n'existe pas de justification raisonnable et admissible à ce que la requérante et son fils soient moins bien traités dans leur droit au regroupement familial qu'une mère et son enfant reconnu réfugié postérieurement à l'arrêt de la CJUE : violation des articles 7,20,21 et 24 de la [Charte] ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sous réserve des

dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp.45-16), qui prévoit que : « Si le réfugié est un mineur non-accompagné, les États membres : a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses descendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ;

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé que le fils de la requérante « *a atteint l'âge de 18 ans en date du 01/01/2016* », qu'il « *a introduit sa demande de visa à l'âge de 17 ans, mais il n'a été reconnu réfugié qu'en date du 18/12/2017, soit à l'âge de 19 ans* » et que si « *l'arrêt de la [CJUE] datant du 12/04/2018 indique que l'art 10,1,1,7 peut être d'application pour les parents d'un MENA si le MENA a introduit sa demande d'asile avant ses 18 ans, et reconnu après avoir eu 18 ans, à condition que la demande de visa soit introduite dans les 3 mois après avoir eu le statut de réfugié* », il y a lieu de constater que « *la demande a été introduite le 29/05/2018 soit 5 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 18/12/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par l'arrêt de la [CJUE] [du 12 avril 2018]* », de sorte « *[qu']il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée* ».

3.2.2 A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que dans son arrêt A et S rendu le 4 avril 2018, la CJUE s'est prononcée sur « la question de savoir quel est, en définitive, le moment auquel doit être apprécié l'âge d'un réfugié pour qu'il puisse être considéré comme mineur et puisse ainsi bénéficier du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 ».

Elle a ainsi jugé qu'« il convient d'y répondre au regard du libellé, de l'économie et de l'objectif de cette directive, compte tenu du contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'insère ainsi que des principes généraux du droit de l'Union. [...] L'article 9, paragraphe 1, de cette directive précise, quant à lui, que le chapitre V de celle-ci, dont fait partie l'article 10, paragraphe 3, sous a), s'applique au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les États membres. [...] Si la possibilité pour un demandeur d'asile d'introduire une demande de regroupement familial sur le fondement de la directive 2003/86 est ainsi soumise à la condition que sa demande d'asile a déjà fait l'objet d'une décision définitive positive, il importe toutefois de constater que cette condition s'explique aisément par le fait que, avant l'adoption d'une telle décision, il est impossible de savoir avec certitude si l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié, ce qui conditionne à son tour le droit d'obtenir un regroupement familial. [...] Dans ce contexte, il convient de rappeler que le statut de réfugié doit être accordé à une personne lorsque celle-ci satisfait aux normes minimales établies par le droit de l'Union.

En vertu de l'article 13 de la directive 2011/95, les États membres octroient ce statut à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III de cette directive, sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 63). [...] Le considérant 21 de la directive 2011/95 précise, par ailleurs, que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif. [...] Ainsi, après l'introduction d'une demande de protection internationale conformément au chapitre II de la directive 2011/95, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui remplit les conditions matérielles prévues par le chapitre III de cette directive bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard. [...] Dans ces conditions, faire dépendre le droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 du moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié à la personne concernée et, dès lors, de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée par cette autorité remettrait en cause l'effet utile de cette disposition et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de cette directive, qui est de favoriser le regroupement familial et d'accorder, à cet égard, une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. [...] En effet, une telle interprétation aurait pour conséquence que deux réfugiés mineurs non accompagnés de même âge ayant introduit au même moment une demande de protection internationale pourraient, en ce qui concerne le droit au regroupement familial, être traités différemment en fonction de la durée de traitement de ces demandes, sur laquelle ils n'ont généralement aucune influence et laquelle, au-delà de la complexité des situations en cause, peut dépendre tant de la charge de travail des autorités compétentes que des choix politiques effectués par les États membres en ce qui concerne les effectifs mis à la disposition de ces autorités et les cas à traiter prioritairement. [...] En outre, compte tenu du fait que la durée d'une procédure d'asile peut être significative et que, notamment en période d'afflux important de demandeurs de protection internationale, les délais prévus à cet égard par le droit de l'Union sont souvent dépassés, faire dépendre le droit au regroupement familial du moment où cette procédure est clôturée serait susceptible de priver une partie importante des réfugiés qui ont introduit leur demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés du bénéfice de ce droit et de la protection que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 est censé leur conférer. [...] Au demeurant, au lieu d'inciter les autorités nationales à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, possibilité qui est désormais expressément offerte par l'article 31, paragraphe 7, sous b), de la directive 2013/32, une telle interprétation pourrait avoir l'effet inverse, en contrecarrant l'objectif poursuivi tant par cette directive que par les directives 2003/86 et 2011/95 d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives. [...] Par ailleurs, ladite interprétation aurait pour conséquence de rendre absolument imprévisible pour un mineur non accompagné ayant introduit une demande de protection internationale le fait de savoir s'il bénéficiera du droit au regroupement familial avec ses parents, ce qui pourrait nuire à la sécurité juridique. [...] À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17). [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié » (CJUE, 4 avril 2018, *A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, points 48, 50 à 60 et 64) (le Conseil souligne).

Au vu de cette interprétation du droit de l'Union par la CJUE, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, reconnu réfugié, est apprécié, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86, à la date d'introduction de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, dès lors que le fils de la requérante était mineur non accompagné lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante était en droit d'introduire une demande visa en vue d'un regroupement familial avec ce dernier, même s'il avait acquis la majorité lors de la reconnaissance du statut de réfugié par les autorités belges, et, dès lors, au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial.

3.2.3 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse, se basant sur l'arrêt *A et S*, semble considérer que toute demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, doit être rejetée si elle n'est pas introduite dans le « *délai raisonnable de trois mois* » à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Or, à ce sujet, si la CJUE précise que « [c]ertes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié » (*A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, op.cit.*, point 61), le Conseil observe que délai de trois mois mentionné a « valeur indicative » et que la demande doit « en principe » être introduite dans ce délai.

Le Conseil estime donc qu'il ne peut être déduit de cet arrêt que toute demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, doit être rejetée si elle n'est pas introduite dans le « *délai raisonnable de trois mois* » à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

En outre, la CJUE a jugé, dans son arrêt *K et B*, rendu le 7 novembre 2018, s'agissant du délai de trois mois prévu à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2003/86, que si « une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant [...] n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86 », il en irait toutefois différemment « si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande » (CJUE, 7 novembre 2018, *K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, points 59 et 62) (le Conseil souligne).

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut appliquer un délai de trois mois de manière automatique et se doit d'examiner tout circonstance particulière de nature à rendre excusable l'introduction tardive de la demande.

3.2.4 Dès lors, en se contentant de préciser, dans la décision attaquée, que « *dans le cas d'espèce les principes de cet arrêt ne sont pas d'application pour ce dossier : en effet la demande a été introduite le 29/05/2018 soit 5 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 18/12/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne* », la partie défenderesse a fait une application trop stricte de l'enseignement de l'arrêt *A et S* et n'a, en tout

état de cause, pas tenu compte de l'enseignement de larrêt *K et B*, qui permet de prendre en considération des « circonstances particulières rend[ant] objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande », soit « plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant ».

Il en va d'autant plus ainsi au vu des circonstances factuelles de la cause. En effet, la requérante a introduit sa demande de visa en vue de rejoindre son fils le 29 mai 2018, soit cinq mois après la reconnaissance du statut de réfugié à ce dernier ; à peine plus d'un mois après les enseignements de l'arrêt *A et S* du 12 avril 2018 et plusieurs mois avant ceux de l'arrêt *K et B* du 7 novembre 2018, sans que la partie défenderesse ne lui laisse l'opportunité de compléter sa demande à cet égard.

Dès lors, et sans se prononcer sur la question du délai raisonnable et l'existence d'éventuelles « circonstances particulières rend[ant] objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3 La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et se réfère à la sagesse du Conseil lors de l'audience du 20 octobre 2021.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 décembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT